

Monsieur Fabrice Mouthon

Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIIIe-XVIe siècle)

In: Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 31e congrès, Angers, 2000. pp. 259-279.

Citer ce document / Cite this document :

Mouthon Fabrice. Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIIIe-XVIe siècle). In: Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 31e congrès, Angers, 2000. pp. 259-279.

doi: 10.3406/shmes.2000.1794

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/shmes_1261-9078_2001_act_31_1_1794



Fabrice MOUTHON

LE RÈGLEMENT DES CONFLITS D'ALPAGE dans les Alpes occidentales (XIII e-XVIe siècle)

Les conflits collectifs ayant pour enjeu le contrôle des pâturages d'altitude font partie de l'histoire de la plupart des massifs montagneux 1. Les Alpes n'y font pas exception. La pose de bornes sur des cols séparant la cité de Vienne et de la province des Alpes Grées, au IIe siècle après J-C, a pu être reliée à de telles affaires qui auraient opposé Allobroges et Ceutrons. Au Moyen Âge, ces querelles (questio, discordia, contreversia) apparaissent parfois dans les sources écrites dès le milieu du XIIe siècle, notamment dans les Alpes du Sud. C'est cependant surtout dans la seconde moitié du XIIIe siècle que l'on voit se multiplier les actes se référant à de telles affaires 2. Celles-ci sont d'abord documentées par les chartriers et cartulaires des établissements religieux parties prenantes et ensuite, avec un décalage de quelques décennies, par les archives judiciaires des principautés alpines, notamment provençales, delphinales et savoyardes 3. En fait de conflits d'alpages, nous avons retenu ici les affaires opposant une, deux ou plusieurs communautés montagnardes, soit à un seigneur d'alpage, soit à d'autres

^{1.} Les exemples pyrénéens ont été les mieux étudiés. Voir C. Desplat, La guerre oubliée. Guerres paysannes dans les Pyrénées (XIF-XIX e siècles), Pau, 1993; J.-P. Barraqué, « Du bon usage du pacte: les passeries dans les Pyrénées occidentales à la fin du Moyen Âge », RH, 302/2 (2000), p. 307-335.

^{2.} L'un des premiers attestés est sans doute celui opposant, avant 1133, des paysans de Saint-Pierre de Chartreuse, soutenus par leurs seigneurs, au prestigieux monastère cartusien. L'enjeu était l'alpe de Bovinant, cédée aux chartreux entre 1199 et 1103 mais où les paysans prétendaient maintenir leur droit de fauche traditionnel [B. Bligny, Recueil des plus anciens actes de la Grande Chartreuse (1086-1196), Grenoble, 1958, charte n° 19, p. 48-50].

^{3.} Une partie des pièces de ces affaires est d'ailleurs encore conservée dans les archives des communes concernées, en particulier en Maurienne et Tarentaise.

communautés, négligeant par là même les litiges entre seigneurs comme la petite délinquance individuelle ayant l'alpage pour cadre ⁴.

L'enjeu de ces conflits pouvait varier selon les protagonistes et les époques. Seigneurs d'alpages et villageois s'affrontaient surtout à propos des droits d'usage, de leur réalité et de leur contrepartie. Au XIIIe et dans la première moitié du XIVe siècle, les montagnards, qui semblent alors avoir intensifié leurs activités pastorales, contestaient les prétentions des seigneurs pratiquant le faire-valoir direct à leur interdire l'usage de certains alpages. Dans les Alpes du Nord, ces seigneurs-éleveurs étaient presque uniquement des établissements réguliers, notamment augustins, cisterciens, chartreux et hospitaliers à qui des montagnes par dizaines avaient été cédées par les laïcs au cours des deux siècles précédents, et qui y pratiquaient souvent un fairevaloir direct exclusif. Le recul de celui-ci, à partir de la fin du XIIIe siècle, amena d'autres problèmes. Dans les Alpes du Sud, le développement de la transhumance à moyen et long rayon d'action incita les seigneurs, tant laïques qu'ecclésiastiques, à introduire sur leurs montagnes des troupeaux étrangers. Ce fut jusqu'à la Grande Peste, une nouvelle pomme de discorde entre eux et leurs manants 5. Ailleurs, par exemple en Savoie, les seigneurs d'alpage firent, dans les mêmes circonstances, le choix d'ouvrir davantage leurs montagnes aux troupeaux paysans. D'abord les laïcs, fin XIIIe et début XIVe siècle, puis, les religieux, quelques décennies plus tard, multiplièrent alors les acensement en faveur, soit de sociétés d'alpages, soit de communautés entières ⁶. Au XV^e siècle, l'enjeu des conflits entre seigneurs et paysans se reporta dès lors sur les conditions d'exploitation des alpages : effectifs et composition des troupeaux, redevances (notamment l'auciège ou alpagium),

^{4.} Ces conflits n'empêchaient pas, dans certains, cas, les alpagistes et leur seigneur de faire front uni contre un ennemi commun, à savoir une autre communauté elle-même soutenue par son seigneur. Certaines affaires purent même déboucher sur des incidents « internationaux ». Ce fut le cas au début du XIVe siècle, des querelles opposant les communautés valaisannes de Salvan et Finhaut aux nobles et communautés faucigneranes, de Vallorcine et de Charousse qui impliquèrent le comte de Genève, l'abbé de Saint-Maurice d'Agaunes et le Comte de Savoie, ceci dans un contexte de guerre delphino-savoyarde [N. Carrier, La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge. Économie et société, fin XIIIe-début XVIe siècle, thèse de doctorat, Université Jean Moulin-Lyon III, 2000, t. 1, p. 78-79]. Même remarque, pour la même époque, à propos de la montagne d'Olle, pâturage savoyard sur le versant dauphinois des Grandes Rousses [André Alix, L'Oisans au Moyen Âge, Paris, 1929, p.87-88].

^{5.} T. Sclaffert, Cultures en Haute-Provence. Déboisements et pâturages au Moyen Âge, Paris, 1959, p. 47-59; P. Coste, « L'origine de la transhumance en Provence : enseignements d'une enquête sur les pâturages comtaux de 1345 », dans L'élevage en Méditerranée occidentale, Paris, 1977, p. 113-119. Même en Savoie, certaines franchises rurales du XIVe siècle comportent l'engagement du seigneur à ne pas introduire de bétail étranger sur le territoire de la communauté.

^{6.} Sur les albergements d'alpage du Haut-Faucigny, voir N. Carrier, op. cit. n. 4, t. 2, p. 322-324. Sur le massif des Bornes, P. Duparc, « La montagne d'Aufferand, cinq cent ans de communauté pastorale », dans Économie et société ..., op. cit. n. 4, p. 161-181. Sur les Alpes Maritimes voir A. Musso, Précis sur les droits de pâturage de la Terre de Cour, Nice, 1892.

respect des défens ⁷. Parallèlement, les communautés montagnardes se trouvaient engagées dans d'autres conflits, les opposant à une ou plusieurs communautés voisines ⁸. Il s'agissait, presque toujours, de conflits plus directement territoriaux ⁹. Les plus fréquents portaient sur des zones de confins mal délimitées, comme les deux versants d'un col ou, bien sûr, des enclaves pastorales possédées par une communauté sur le territoire d'une autre et impliquant un droit de passage ¹⁰. Après une première poussée à l'époque du « monde plein », ces luttes intercommunautaires baissèrent quelque peu d'intensité après la peste sans s'interrompre pour autant. Elles connurent une nouvelle et forte flambée à la fin du XVe et dans la première moitié du XVIe siècle, dans le contexte d'une forte poussée du peuplement montagnard mais aussi de l'activité pastorale.

Au-delà de leur portée économique évidente, ces conflits avaient aussi pour enjeu la légitimité, l'honneur et donc l'identité de leurs acteurs collectifs. Pour tous, il s'agissait d'abord d'affirmer et de défendre ce qu'on estimait être son droit. D'un strict point de vue juridique, la part de puissance publique qu'il détenait faisait *a priori* du seigneur de ban le maître de l'*incultum* et donc des espaces pastoraux. De son côté, l'abbé, le prieur ou le commandeur pouvait revendiquer la propriété de ses montagnes au nom d'anciennes donations rapportées par des chartes précieusement conservées ou recopiées dans les cartulaires ¹¹. Pour les communautés paysannes enfin, les droits sur l'estive se fondaient avant tout sur la coutume et le souvenir d'une fréquentation « immémoriale » de l'alpage ¹². Cette conception coutumière

^{7.} Sur ce type de conflit, voir, pour la Savoie, les riches dossiers conservés dans les fonds de l'abbaye d'Entremont et de la chartreuse du Reposoir, toutes deux situées dans le massif des Bornes [AD, Haute-Savoie, SA 195 et J. Falconnet, La Chartreuse du Reposoir au diocèse d'Annecy, Montreuil-sur-Mer, 1895, p. 22-59].

^{8.} Au début du XVI siècle, celle de Macôt, en Tarentaise aurait ainsi été en conflit avec toutes ses voisines [H. Onde, « Verts alpages, vieux procès », Revue de Savoie, 1943, p. 156].

^{9.} De tels conflits pouvaient aussi opposer une communauté paysanne à une abbaye (dont ils ne relevaient en principe pas). Ce fut souvent le cas aux XIIe-XIIIe siècles à propos des montagnes données ou vendues par les laïcs dont les limites donnaient lieux à des interprétations différentes. Pour la montagne du Charbon, dans les Bauges, cédée à la chartreuse d'Aillon en 1213, voir L. Morand, Les Bauges. Histoire et documents, Chambéry, 1889-1891, t. 2, Aillon, charte n° 16, p. 408-409; n° 17, p. 409-410; et charte n° 131, p. 507-508.

^{10.} À la fin du XIII^e siècle, en Queyras, cas des prés de Rioufenc, situés sur le territoire de Ceillac, dans le mandement de Guillestre, mais possédés par des habitants de Molines, dans le mandement de Château-Queyras [AD, Hautes-Alpes, E 652]. À la même époque, en Haute Maurienne, cas des pacages possédés sur le territoire de Termignon par les hommes de Sollières entraînant un conflit à propos du droit de passage [AD, Haute-Savoie, SA 143 Termignon, 1282]

^{11.} B. Lemesle, « La raison des moines. Règlements en justice des conflits ruraux dans le Haut-Maine au XI^e siècle », Études Rurales, 149-150 (1999), p. 15-38.

^{12.} Quelques chartes de donation sauvegardent une partie des droits d'usage des manants en rappelant leur ancienneté. Ainsi celle concernant la montagne d'Arclusaz, dans les Bauges, par Nantelme, seigneur de Miolans, en 1251 : Item, retinuit predictus dominus Nantelmo de Miolano in predicta donacione ab eodem domui Bittuminis facta, quod homines sui de valle

était, en principe, compatible avec celle du seigneur banal, tant que celui-ci se montrait bienveillant envers les droits d'usage. Elle ne l'était plus, lorsqu'il cédait ses droits à des moines qui, notamment lorsqu'ils étaient cisterciens ou chartreux, prétendaient exercer un monopole d'exploitation fermant la montagne aux paysans 13. C'est ce qui explique le caractère particulièrement virulent des conflits entre moines et paysans dont les premiers indices suivent parfois de très près la donation initiale 14. Mais la logique propre aux montagnards et leur notion de la justice se heurtait aussi à celle du monde savant représenté par le juriste. Au représentant du comte de Savoie qui lui demandait si sa communauté avait des titres écrits qui justifiaient ses empiètements de l'autre côté du col des Encombres, le syndic de Saint-Martin-la-Porte, en Maurienne, répondait avoir entendu dire qu'elle faisait hommage de la montagne contestée au duc 15. Plus profondément encore, les communautés se définissaient avant tout comme un groupe de familles occupant et exploitant un territoire donné. En montagne, encore plus qu'ailleurs, la défense de ce territoire, souvent vaste mais aux limites sans cesse contestées, a joué un rôle essentiel dans la formation d'une conscience commune 16. La mobilisation contre l'Autre, qu'il s'agisse d'un seigneur ou d'une communauté voisine, permettait de renforcer la cohésion du groupe et d'en dépasser les clivages ¹⁷. De ce fait, le conflit avait aussi des enjeux internes que l'historien apprécie mal mais qu'il aurait tort d'oublier.

Aussi fondamentaux qu'ils fussent pour le monde alpin, ces conflits n'ont pourtant fait naître ni procédures ni institutions spécifiques, contrairement à ce qui a pu être mis en évidence pour les Pyrénées centrales et occiden-

Mediolani in bosco dicte Alte Cluse suos usus sember habeant sine domus Bittuminis et alicujus contradictione [L. Morand, op. cit. n. 9, 2, p. 567].

^{13.} Citons, en 1100, le célèbre mandement de l'évêque de Grenoble interdisant, sur le territoire acquis par les chartreux et à la demande de ceux-ci, tout droit de chasse, pêche, ramassage, et pâturage [B. Bligny, op. cit. n. 2, n° 6, p. 16-20].

^{14.} On a vu plus haut le cas de l'alpe de Bovinant en Chartreuse [cf. n. 2]. En Belledonne où les conflits entre la chartreuse de Saint-Hugon et les hommes d'Arvillard éclatent du vivant même du fondateur de l'abbaye [F. Ferrand, « La guerre des alpages au val Saint-Hugon », dans La sociabilité des savoyards, Montmélian, 1983, p. 112]. Dans les Bauges, il s'écoule moins d'une génération entre la donation de l'alpe de Chérel à l'abbaye de Hautecombe, en 1192, et sa contestation par la communauté de Jarzy [L. Morand op. cit. n. 9, t. 2, Hautecombe, p. 569-570].

^{15.} AD, Savoie, AC Saint-Michel, DD28, pièce 1, 1500.

^{16.} L'autre élément, plus tardif, de formation de la conscience commune étant la fiscalité publique. Sur ces deux aspects, voir l'exemple de la vallée de la Maurienne dans M.H. Gelting, « La communauté rurale, rouage de l'administration fiscale : l'exemple de la Maurienne, XIV^e-XV^e siècle », à paraître dans *Le Alpi medievali nello sviluppo delle regioni contermini*, G.M. Varanini dir. (quaderni del GISEM, Vérone, 1996), à paraître.

^{17.} Une force déjà identifiée par M. Bloch: « c'est surtout en s'opposant à ses ennemis que la petite collectivité rurale, non seulement prit conscience d'elle-même, mais parvint peu à peu à forcer la société entière à admettre son vouloir vivre » [Les caractères originaux de l'Histoire rurale française, Oslo, 1931; Paris, 1988, p. 199-200].

tales ¹⁸. Leur gestion passait par les modes de règlement des conflits élaborés et appliqués dans l'ensemble de la société médiévale. La violence, comme moyen de rompre un équilibre contesté, et la conciliation, qui permettait d'en rétablir un nouveau, y tenaient la première place.

La violence, instrument de gestion des conflits

La violence, c'est-à-dire la rupture de l'état antérieur sur l'initiative d'une partie, était consubstantielle aux conflits d'alpage, même lorsqu'elle se cachait derrière les termes neutres des préambules des sentences arbitrales. Il ne s'agissait pas d'une violence anomique mais bien d'un mode de gestion du conflit ou plutôt d'une étape au sein de celle-ci. Comme l'a rappelé Patrick Geary, dans une société sans État, « la première façon de gérer un différend est l'autodéfense, la guerre » 19. Dans le règlement du conflit pastoral, la violence joue le rôle de préalable nécessaire, même lorsque, progressivement, la Paix du Prince s'impose dans les hautes vallées.

Si elle est la plupart du temps initiée par les communautés paysannes, la violence était aussi parfois présente chez les moines. Vers 1133, le prieur de la Grande Chartreuse faisait chasser les paysans venus faucher au col de Bovinant et disperser le foin des meules qu'ils avaient amassé 20. Vers 1270, ceux du prieuré de Bellevaux, dans les Bauges, n'hésitaient pas à faire le coup de main dans les bois et les alpages contre les hommes des villages les plus proches, provoquant l'intervention du châtelain comtal du Châtelard 21. La violence monastique prenait toutefois des formes plus symboliques, ainsi lors du conflit qui, entre 1308 et 1315, opposait les chartreux de Vallon aux cisterciens d'Aulps, en Chablais. Les premiers accusaient les seconds d'empiéter sur une forêt et un pâturage d'altitude et d'avoir construit à chalet sur le territoire contesté. Pour entamer la procédure, les chartreux montèrent jusqu'au lieu du litige accompagné d'un notaire. Là, « suivant la coutume », le prieur jeta successivement trois pierres en direction de l'abbaye d'Aulps 22. Il s'agissait bien d'une forme d'invasion du territoire contesté, les moines

^{18.} Les lies, passeries et « chartes de paix », mêmes lorsqu'elles passent sous la garantie et le contrôle du prince, doivent tout de même être considérées comme des institutions originales [J.-P. Barraqué, op. cit. n. 1, p. 307-335].

^{19.} P. Geary, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », Annales ESC, 5 (1986), p. 1118

^{20.} B. Bligny, op. cit. n. 2, charte 19, p. 48-50. En 1278, les chartreux de Durbon, prieur en tête, auraient également chassé, à coups de bâtons, les pâtres et les bêtes de Saint-Julien-en-Bochaine des pâturages du Rioufroid [cit. dans T. Sclaffert, Le Haut-Dauphiné au Moyen Âge, Paris, 1926, p. 113].

^{21.} Comptes de châtellenie du Châtelard-en-Bauges, dans M. Chiaudano, La finanza sabauda nel secolo XIII, Turin, 1937, t. 1, p. 175.

^{22.} L. Menabrea, Mémoires et documents de l'Académie de Savoie, s. 2, t. 2, p. 290-292.

« devenant » en quelque sorte les pierres ²³. L'excommunication elle-même peut être considérée, dans les cas où elle est sollicitée par les moines, comme une forme de violence. Elle était bien souvent une forme de réponse aux agressions physiques et aux empiètements menés par les communautés paysannes ²⁴. Pour autant, l'excommunication ne réglait pas le problème lui-même. Son but était d'amener la partie adverse à résipiscence ou, de façon plus réaliste, d'obtenir une position de force lors de la poursuite du conflit. Elle jouait bien, de ce point de vue, le même rôle que les violences paysannes.

Dans les agissements des communautés, violence réelle et violence symbolique se mêlaient également, marquant les étapes d'une escalade planifiée, codifiée, mais aussi plus ou moins bien maîtrisée. Sa finalité était de faire évoluer le conflit vers un règlement favorable à la communauté. Les affrontements individuels, empiètements, coups portés aux bêtes, altercations, donnaient souvent le signal de celle-ci. La phase collective, avant même tout contact physique, débutait souvent par l'occupation temporaire du territoire contesté en l'absence de l'adversaire. Un pas supplémentaire dans la provocation consistait à déplacer les bornes matérialisant les limites des pâturages interdits ou bien à en placer ostensiblement de nouvelles 25. Si le règlement n'intervenait pas à ce stade, le conflit pouvait atteindre son paroxysme sous la forme d'une véritable expédition guerrière montée par l'une des parties. L'un des exemples les plus spectaculaires est rapporté dans les chartes de l'Ordre de Chalais, ordre montagnard par excellence et, à ce titre, aux prises plus qu'à son tour avec les paysans alpagistes 26. L'acte en question concerne la montagne de Martin Jean, en Embrunais, disputée durant plusieurs siècles aux moines de l'abbaye du Boscaudon par la communauté de Savines, souvent soutenue par son seigneur. En juillet 1278, selon les té-

^{23.} Sur la prise de possession d'un territoire par le jet d'un objet (pierre, motte de terre ou flèche) devenu la projection de l'individu, voir : R. Dragan La représentation de l'espace de la société traditionelle. Les mondes renversés, Paris-Montréal, 1999, p. 108-110.

^{24.} Vers 1173-1176, le pape Alexandre III enjoignait à l'archevêque de Vienne et à ses suffragants de protéger les chartreux et leurs pâturages des entreprises des paroissiens des environs: si qui parrochiarum vestrorum predictos fratres super terminunculis et pascuis que rationalibiter possident, molestare vuel turbare... [B. Bligny, op. cit. n. 2, doc. 29, p. 83-84]. En Piémont méridional, vers 1240, les chartreux du Val Pesio étaient également en butte aux violences des communautés voisines qui leur contestaient la possession des alpages de la haute vallée (aujourd'hui réserve naturelle). À la demande des moines, l'évêque de Vintimille dû menacer d'excommunication les auteurs des violences et dommages [P. Guglielmotti, « Communità di villagio et communità di valle nelle Alpi Occidentali dei secoli XII-XIII », à paraître dans Le Alpi medievali... op. cit., n. 16. Voir aussi infra, n. 48].

^{25.} En 1418, dans les Bauges, les hommes de Giez acceptent de considérer comme nulles les bornes de pierre qu'ils avaient posées sur l'alpe de Chérel, possession de l'abbaye cistercienne de Hautecombe [et volunt quosdam limites seu terminos lapideos in dictis montibus positos per quosdam communitatis de Giez sint nullos et nullum habeant effectum, C. Blanchard, « Histoire de l'abbaye de Hautecombe en Savoie avec pièces justificatives inédites », Mémoire de l'Académie de Savoie, 3° s., 1 (1875), doc. n° 30, p. 648].

^{26.} Roman, Chartes de l'ordre de Chalais, t. 2, n° 191, p. 144-1154.

moins produits par les religieux, environ 80 hommes de Savines, conduits par leurs deux syndics faisaient irruption sur l'alpe. Criant des menaces de mort, ils brutalisèrent un des convers, chassèrent les quatre trenteniers de brebis que l'abbaye entretenait là puis, après s'être emparé de cinq des plus belles bêtes, redescendirent à Savines où leurs prises furent tuées et mangées collectivement ²⁷.

Ce type d'attaque, remarquons-le, s'en prenait rarement au cœur des possessions de l'adversaire, c'est-à-dire aux terroirs et aux habitations. Il est vrai que de telles expéditions pouvaient tourner mal : l'invasion de Salvan, en Valais occidental, par les Faucignerands de Passy et du val Montjoie tourna à la déconfiture des seconds qui laissèrent entre les mains des Valaisans de nombreux prisonniers 28. Les risques paraissaient certes moins grands face à des religieux. C'est sans doute pourquoi, dans leur querelle à propos du col des Surènes, les gens d'Uri, en Suisse centrale, n'hésitent pas, en 1309, à descendre, bannières en tête, saccager le monastère d'Engelberg 29. Plus au sud, dans le massif de Belledonne, en 1338, les hommes d'Arvillard, firent, eux aussi, irruption dans l'abbatiale de la chartreuse de Saint-Hugon où des frères furent agressés. Il s'agissait d'intimider les moines à qui la communauté contestait la jouissance exclusive de l'Alpe du Collet 30. Majoritairement pourtant, c'est bien sur le terrain du litige qu'il fallait affirmer sa supériorité par une série d'actes, là encore, symboliques. La destruction des chalets en faisait partie : en 1356, les hommes de la paroisse de Livet, dans la vallée de la Romanche, furent cités à comparaître devant la cour delphinale de Bourg-d'Oisans pour avoir, en armes, investi la montagne dite des Prés d'Ornon, appartenant au seigneur de Séchilienne, puis avoir fracturé et saccagé son chalet après en avoir dispersé le contenu 31. De fait, les constructions adverses sur l'alpage étaient des signes de possession qu'il convenait d'éliminer comme on abattait alors en ville les maisons des proscrits 32. De

^{27.} et venerunt homines de Sabina cum armis usque ad dictum avere in magna quantitate et ceperunt clamare: ad mortem! ad mortem! ad avere predictorum et stropaverunt dictum avere et fugaverunt bene quatuor trentenaria et quinque mutones veteres, de pulcrioribus qui essent in dicto avere cum sonaliis suis ceperunt et duxerunt usque ad Sabinam et ibidem eos occiderunt et comederunt [Témoignage de Laurent Aymard, Roman, op. cit. n. 26, p. 147].

^{28.} N.Carrier, op. cit. n. 4, t. 1, p. 78.

^{29.} J.-F. Bergier, Guillaume Tell, Paris, 1988, p. 368-369.

^{30.} E. Burnier, « La chartreuse et le cartulaire de Saint-Hugon », Mémoires et documents de l'Académie de Savoie, 2^e s., 11 (1869), pièce 38, p. 470.

^{31.} Venerunt ad dictum montem et ad dictam arcellam in armis et cum diversorum armorum generis dictam arcellam fregerunt, dirreuerunt et penitus dissipavuerunt [A. Alix, op. cit. n. 4, p. 176, pièce 5, fol. 5].

^{32.} Non loin de là, lorsqu'en 1338, les hommes du Monêtier (mandement de Briançon), envahissent la montagne d'Arsine, tenue par ceux de Villard-d'Arêne (mandement d'Oisans), ils capturent des bêtes, insultent les bergers et s'attaquent aux maisons d'alpage : ils les fracturent et emportent les ustensiles métalliques [AD, Isère, B 3714, pièce 3, 1338]. En Tarentaise, dans les années 1440, les hommes du duc de Savoie s'en prennent aux chalets ou chésières de ceux de l'archevêque [Million et Miédan-Gros, « Inventaire des titres de l'archevêché de Ta-

même, lorsque le pâturage contesté comportait quelque bois que le seigneur prétendait mettre en défens, coupait-on, symboliquement, un certain nombre d'arbres avant d'introduire le troupeau ³³.

Comme dans l'exemple embrunais de la montagne de Martin Jean, les représentants de l'adversaire présents sur place, bergers ou moines, étaient molestés, chassés, parfois mais assez rarement emmenés prisonniers. Les morts d'hommes semblent avoir été, sinon exceptionnelles, du moins assez rares dans ce type d'affaire. C'est surtout le bétail de l'adversaire qui était pris pour cible. Le troupeau présent était systématiquement dispersé et des animaux « pignorés », c'est-à-dire saisis et emmenés au village ³⁴. C'est ce qu'on appelait « moutonner l'aver », en Haute Provence et en Embrunais 35. Pour finir, une, parfois plusieurs bêtes, étaient tuées et mangées collectivement et publiquement ³⁶. Au-delà de la provocation, qui visait aussi à affirmer son bon droit, on retrouve là un rite communautaire extrêmement important, celui du repas sacrificiel qui renforce les solidarités. Il faut ici rappeler que, dans les Alpes, le repas commun était aussi, avec les distributions de vivres, au cœur de l'activité de la confrérie du Saint-Esprit, ce « double de spirituel de la communauté » pour reprendre l'expression de Jean-Paul Boyer, dont les premières manifestations écrites étaient précisément, contemporaines des premiers conflits d'alpage 37. Ces pratiques, en particulier la pignoration du

rentaise », Mémoire et documents publiés par l'Académie de la Val d'Isère, 1 (1866), n° 38, p. 619].

^{33.} En 1512, lorsque les hommes de Macôt font irruption sur la montagne du Biolley, occu pée par ceux d'Aime, ils frappent le bétail, détruisent la cave à fromage, coupent et emportent du bois et mettent le feu aux chalets [H. Onde, op. cit. n. 8, p. 156].

^{34.} En Buech, en 1300, les gens d'Agnielles attaquent les moines de la chartreuse de Durbon dont plusieurs sont blessés. Ils s'en prennent surtout à la grange de l'alpe du Recours où ils enlèvent vaches et brebis [T. Sclaffert, Le Haut-Dauphiné ..., op. cit. n. 20, p. 113].

^{35.} Témoignage d'un éleveur de Saint-Paul-sur-Ubaye, devant le juge de Barcelonnette, en 1286 [T. Slaffert, Cultures en Haute Provence..., op. cit. n. 5, p. 49]. C'est également le terme employé en Embrunais au milieu du XIVe siècle [M. Fournier, Histoire des Alpes Maritimes et Cottiennes, t. 3, n° 26 et 27, p. 360-365, 1345-1346].

^{36.} Destin similaire pour les bêtes de Villard-d'Arênes capturées sur la montagne d'Arsine par les gens du Monêtier-de-Briançon: elles sont tuées, écorchées et salées [et ibidem, in dicto monte, animalium hominum Vialrii predicti de Arenis cepisse et secum duxisse et ipsa animalia interfecerunt et excoriaverunt et salaverunt, AD, Isère, B 3714, pièce 3, 1338]. Exemples savoyards avec l'expédition menée en 1318 par 60 bourgeois d'Evian sur l'alpe d'Orgevaux, en Chablais [Peroud, 1927, p. 51-52]; ou avec celles des Mauriennais de Saint-Michel contre les bêtes des Tarins de Saint-Martin-de-Belleville de l'autre côté du col des Encombres [AD, Savoie, AC Saint-Michel, DD28, 1500]. Toutes deux se terminent également par la capture et la consommation de bétail, bovin cette fois, la première collective, la seconde sous forme de distribution faite aux familles.

^{37.} J.-P. Boyer, Hommes et communautés du Haut Pays niçois médiéval. La Vésubie (XIII^e-XV^e siècle), Nice, 1990, p. 285. Sur cet aspect des confrèries du Saint-Esprit voir aussi P. Duparc, « Confréries du Saint-Esprit et communautés d'habitants au Moyen Âge », Revue d'histoire du droit français et étranger, 1958, p. 349-367 et 355-385; D. Ducret, Les confréries du Saint-Esprit en Maurienne-Tarentaise fin XIII^e-début XVI^e siècle, mémoire de maîtrise, Chambéry, 2000.

bétail, étaient sans doute très anciennes, rappelant des formes de régulation que l'on retrouve dans de nombreuses sociétés d'éleveurs ³⁸. Leur interdiction par le seigneur, puis par le Prince, ne parviendra pas à les faire entièrement disparaître avant l'époque moderne ³⁹. Pourtant, loin d'être une fin en soi, l'exercice de la violence n'était qu'une étape devant répondre à trois objectifs:

- Affirmer publiquement ses droits et nier ceux de l'adversaire.
- Tester et renforcer les solidarités communautaires, alors même que les intérêts de tous ne sont pas toujours menacés (les alpagistes étant souvent minoritaires au sein de la communauté).
- Faire pression pour amener l'autre partie à négocier ou déclencher une intervention extérieure que l'on espère favorable.

Replacée dans ce cadre, la violence doit être comprise comme une première étape devant amener à la reconnaissance des droits de la partie qui l'engage. Ainsi, l'invasion déjà évoquée de la chartreuse de Saint-Hugon par les hommes d'Arvillard, en juin 1338, déboucha, après un an et demi de conflit, sur une transaction fixant, sur la montagne de l'Alpetaz, les limites entre pâturage des moines et communal 40. Au final, quelqu'aient pu être les avantages acquis sur le terrain, les communautés savaient bien que leur pérennisation exigeait qu'ils soient entérinés par l'adversaire et par l'autorité supérieure. Or, dans un univers montagnard pleinement intégré à la société englobante, ceci passait par l'acceptation des procédures judiciaires proprement dites, celles mises en place par la société seigneuriale et princière, qu'il faut examiner maintenant.

La justice et la paix des alpages

En 1399 renaissait un vieux conflit opposant, à propos de la montagne de Chérel, au nord-est des Bauges, les hommes du village de Giez à l'abbaye cistercienne de Hautecombe ⁴¹. Après plusieurs épisodes violents, les parties s'en remirent à des arbitres qui proposèrent une transaction acceptée le 28 septembre 1405. Dans un second temps, les moines refusèrent de ratifier

^{38.} On la retrouve dans les Pyrénées où l'on distinguait la « penhere », la saisie provisoire de bétail étranger, du « carnau » ou après avoir été saisi, le bétail pouvait être définitivement consfisqué voire abattu [C. Desplat, op. cit. n. 1, p. 28-32 et 128-129; et J.-P. Barraqué, op. cit. n. 1, p. 319-320].

^{39.} En 1345-1346, l'archevêque d'Embrun rappelait à la communauté de Châteauroux, alors en conflit avec le prieuré Sainte-Croix à propos de la montagne de Combolier, qu'elle ne disposait pas du droit de « pignorare sive moutonnare » [Livre vert de Châteauroux, dans M. Fournier, op. cit. n. 35, 3, n° 26-27, p. 360-365].

^{40.} F. Ferrand, op. cit. n. 14, p. 113.

^{41.} C. Blanchard, op. cit. n. 26. La montagne avait été cédée à l'abbaye, rappelons-le, en 1192 par trois nobles du Châteiard-en-Bauges, Bernard de Aula, son fils Aymon et Albert leur parent [ibid., doc. n° 9, p. 549].

l'accord et s'adressèrent au comte de Savoie Amédée VIII. Avec raison semble-t-il puisque le conseil particulier du Prince donna entièrement raison à Hautecombe, confirmant son entière possession de la montagne contestée et interdisant aux habitants de Giez d'y conduire leurs bêtes. Quelques récalcitrants poursuivirent néanmoins leurs intrusions, en arguant d'un ancien privilège comtal. À la demande de l'abbaye, le juge de la seigneurie de Duingt diligenta une enquête qui conclut à la culpabilité des intéressés, condamnés le 19 octobre 1406. Cette nouvelle défaite n'empêcha pas la communauté des hommes de Giez de saisir, quelques mois plus tard le juge des appels du Genevois (juridiction comtale donc) qui confirma le premier jugement le 10 décembre 1407. L'affaire ne s'arrêta pas en si bon chemin et, après une nouvelle tentative d'arbitrage, les parties se retrouvèrent devant le Conseil Résident de Chambéry, puis à nouveau devant le conseil particulier. Un dernier appel des gens de Giez, décidément persévérants, aboutit le 17 juillet 1418 à une sentence en faveur d'Hautecombe leur interdisant de relancer l'affaire. En fait, le conflit rebondira tout de même soixante-dix ans plus tard, mais sur l'initiative de l'abbaye, victime des empiètements de plusieurs paroissiens de Giez sur la montagne. Les moines en appelèrent, cette fois, au pape qui transmit l'affaire à l'officialité de l'évêché de Belley. On ignore si la procédure d'excommunication arriva à son terme.

Ce dossier, un parmi cent, permet de repérer l'une des caractéristiques les plus frappantes des conflits d'alpage : leur passage successif devant toutes les instances de règlement possible, celle-ci étant instrumentalisées par des parties farouchement déterminées à faire triompher leur droit.

La conciliation

Vers 1133, le premier conflit connu opposant moines et paysans, en Chartreuse, fut réglé par l'arbitrage d'Hugues, évêque de Grenoble ⁴². Durant tout le XIIIe siècle voire le début du XIVe siècle, les procédures de conciliation, typiques d'une « société sans État » s'imposaient encore ⁴³. Les conflits d'alpage étaient alors traités à la manière des guerres privées, la paix exigeant de trouver un consensus sanctionné par un véritable contrat entre les parties. Parmi ces procédures, qui impliquaient le choix commun d'une instance de règlement, médiation et arbitrage proprement dits peuvent être, au prix d'un certain artifice, distingués.

On peut parler de médiation dans le cas où l'intervention ou encore, comme disent les textes, le « conseil » d'« amis communs » permet une rencontre aboutissant normalement à un compromis entre les deux parties. La médiation était fréquente lors des conflits opposant deux seigneurs parce que

^{42.} B. Bligny, op. cit. n. 2, p. 48-50. Rien n'indique cependant que les paysans de Saint-Pierre, représentés dans l'affaire par leurs seigneurs, aient réellement eu le choix de l'arbitre. De fait, la sentence donna entière satisfaction aux chartreux, ce qui n'étonne guère de la part de l'évêque qui avait, au début de son épiscopat, été à l'origine de la fondation du monastère.

^{43.} P. Geary, op. cit. n. 19, p. 1107-1110.

ceux-ci sont du même monde et que l'interconnexion des réseaux de relations (dépendance, amitiés, parentés, alliances) multipliait en effet « les amis communs ». Elle existait pourtant aussi dans les litiges entre moines et paysans. Dans ce cas, nobles et ecclésiastiques locaux constituaient encore des médiateurs « naturels », les paysans étant peut-être conduits dans leur choix par les conseils de leur propre seigneur. En 1390, six médiateurs furent ainsi choisis pour ménager un compromis entre la communauté d'Arvillard et la chartreuse de Saint-Hugon. Il s'agissait, pour les moines, du prieur de la chartreuse d'Aillon, du procureur de la grande Chartreuse et du vicaire de Prémol (près de Vizille); pour les manants d'un noble et de deux notaires 44. Dans le conflit opposant, en 1238 la chartreuse d'Aillon aux nobles et aux hommes de Doucy en Bauges, à propos de la montagne du Charbon, les deux médiateurs étaient le curé de Doucy et l'un des nobles de la Compôte, une communauté voisine 45. Le seigneur de la communauté, qui soutenait généralement ses hommes, à visage découvert ou en sous-mains, ne figurait pas, en principe, parmi les médiateurs. Le seigneur supérieur, le Prince, jouait un rôle plus important. Outre qu'il donnait normalement sa garantie à l'exécution de la transaction, c'est parfois lui qui désignait les médiateurs 46. Dans tous les cas, l'accord négocié par les représentants des parties devait être validé par la plus grande part de la communauté, qu'il s'agisse d'une communauté monastique ou d'une communauté d'habitants 47. Ce qui concernait tout le monde devait encore être approuvé par tous.

Davantage que la médiation, l'arbitrage était, au XIIIe et au début du XIVe siècle la procédure la plus courante. Ici, le compromis trouvé par les arbitres s'imposait aux parties sous peine d'une forte amende. Dans la procédure ordinaire chaque camp désignait deux ou plusieurs arbitres, chacun d'entre eux devant être accepté par la partie adverse. Au XIIIe siècle, les arbitres (désignés comme tels par les sources) avaient le même profil que les médiateurs. Il s'agissait de religieux, de nobles, parfois de seigneurs de premier plan, et, dans quelques cas d'hommes de loi. Jamais en revanche, même pour les conflits entre communautés, ne voyait-on de gens du commun, fussent-ils syndics ou prud'hommes, élus comme arbitres (pas plus d'ailleurs que

^{44.} Burnier, Cartulaire, charte n° 41, p. 486-488.

^{45.} Tandem in hoc concorditer convenerunt ut, consilio David, sacerdotis de Dulciaco, et Synifredi de Composta, pax eorum dicordiae censeretur, qui duo consensu dictarum partium ac spontanea voluntate talem dictae finem dicordiae imposuerunt [L. Morand, op. cit. n. 9, 2, Aillon, charte n° 119, p. 505-506].

^{46.} En 1216, l'archevêque d'Embrun désignait deux médiateurs pour rapprocher les communautés de Châteauroux et de Saint-Clément (haute vallée de la Durance) qui s'opposaient à propos de deux montagnes [M. Fournier, op. cit. n. 35, 3, Livre Vert de Châteauroux, n° 1, p. 322-323].

^{47.} En 1451, dans le massif savoyard des Bornes, le conflit entre la chartreuse du Reposoir et les alpagistes de la communauté de Magland, donnait lieu à une transaction passée sur l'alpe du litige le 2 septembre. Elle fut ratifiée par les moines le lendemain même tandis que les albergataires de la montagne attendaient, les uns jusqu'au 31 août 1452, d'autres jusqu'au 25 septembre, les derniers enfin le 18 octobre [J. Falconnet, op. cit. n. 7, p. 32-33].

comme médiateurs), alors que ceux-ci intervenaient souvent dans les litiges internes aux communautés. À en croire les sources, les communautés ne négociaient donc jamais directement les unes avec les autres mais passaient systématiquement par l'intercession de représentants des ordres supérieurs. On ne trouvait donc pas dans les Alpes, ces « bistes » ou de « juntes », ces cours d'arbitrage réunies plus ou moins régulièrement par les vallées pyrénéennes rivales pour renouveler les pactes et veiller à leur application 48. À partir de la fin du XIIIe siècle, s'imposa de plus en plus le choix d'un arbitre unique, presque toujours le Prince. Celui-ci pouvait être sollicité directement ou en la personne de ses officiers. En 1204, le conflit d'alpage opposant l'abbaye du Boscaudon et la communauté des Crots (voisine de Savines) est arbitré par un chanoine d'Embrun et deux autres personnages qui paraissent être des nobles locaux. Trois quarts de siècle plus tard, en 1276, la reprise du même conflit faisait intervenir le prévôt archiépiscopal d'Embrun et le juge de la cour commune de l'Embrunais, tous deux choisis comme arbitros seu abitratores et compositores amicabiliter 49. En 1282, le confit pastoral entre Termignon et Solière, en Haute-Maurienne, était réglé par cinq arbitratores amicabiles désignés par les syndics des deux communautés. Ces hommes de bonne volonté étaient en fait le bailli de Savoie, le juge de Savoie, les deux châtelains comtaux de Maurienne (d'Aiguebelle et d'Hermillon), plus un dernier personnage dont les titres ou fonctions ne sont pas citées 50. Désormais et de façon toujours plus exclusive, les cours de justice princières jouaient le rôle de principale instance arbitrale.

Le Prince, justicier ou arbitre?

L'époque que nous étudions a vu s'affirmer puis se renforcer le rôle des pouvoirs supérieurs dans les conflits pastoraux; une intervention souhaitée par les parties en présence. Les premières interventions vinrent, vers le milieu du XIIIe siècle, des pouvoirs spirituels : injonctions papales aux Princes visant à protéger les établissements ecclésiastiques menacés par les revendications paysannes ; menaces d'excomunication puis, à partir du XIIIe siècle, procédures régulières de renvoi devant les officialités. Si les moines, à la recherche d'une excommunication, étaient ici les principaux requérants, les communautés n'hésitaient pas à saisir les juridictions ecclésiastiques, au besoin contre les moines eux-mêmes 51. En réalité, c'est surtout la construction

^{48.} Cours d'arbitrage plus ou moins surveillées et contrôlées, soulignons-le, par l'autorité princière [J.-P. Barraqué, op. cit. n. 1, p. 315-318 et C. Desplat, op. cit. n. 1, p. 129-132].

^{49.} Roman, Chartes de Chalais, op. cit. n. 26, n° 82, p. 3-4 et n° 187, p. 93-94. La cour commune, instance judiciaire de la Terre Commune de l'Embrunais (commune à l'archevêque et au Dauphin) avait été créée en 1247 [G. Giordanengo, « L'État dauphinois au milieu du XIII^e siècle: une esquisse », dans Pierre II de Savoie, le Petit Charlemagne, Lausanne, 2000 (Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale, 27), p. 357].

^{50.} AD, Savoie, SA 143, Termignon.

^{51.} En 1517, en Savoie, on vit les syndics d'Aime en appeler à l'official de Tarentaise contre les hommes de Macôt qui avaient agressé leurs troupeaux sur l'alpe du Biolley [H.Onde, op.

de l'État princier, sensible dans les Alpes occidentales à partir du milieu du XIIIe siècle, qui changea la portée des conflits pastoraux. Ceux-ci se déroulaient désormais sur un territoire où le Prince revendiquait le statut de justicier et de faiseur de paix. Son intervention se fit d'abord, on vient de le voir, dans les cadres préexistants de la conciliation. C'est d'abord en tant qu'arbitre ou, à défaut, comme garant d'une transaction, que le Prince était sollicité. L'intervention de ses agents paraît même être devenue le plus sûr moyen d'assurer l'exécution, au moins provisoire, des décisions de règlement, qu'il ait ou non participé à leur élaboration. Ce n'est que lorsque les intérêts du Prince étaient directement concernés qu'une procédure régulière aboutissant à une sentence exécutoire était engagée. Ainsi, dans la Haute Provence du début du XIVe siècle, les nobles se heurtaient sans cesse aux communautés qui leur reprochaient, entre autres, d'introduire du bétail étranger dans les montagnes. En 1345, la cour des comptes d'Aix fit mener une vaste enquête sur les pâturages du comté, confiée au maître rational André de Crota. Il s'agissait certes de répondre aux sollicitations des communautés mais aussi et surtout de réagir aux empiètements des nobles sur des espaces relevant du domaine comtal. L'enquête aboutit à une sentence d'interdiction pour les résidents d'une localité d'y introduire du bétail, donnant ainsi satisfaction aux communautés 52. En Dauphiné et plus encore en Savoie, ce n'est guère avant le XIVe, voire le XVe siècle, que la justice du prince commença à rendre, dans ce type d'affaires, des sentences exécutoires. Avec la renaissance des pouvoirs supérieurs et la mise en place des procédures d'appel, la tendance était de toute façon à régler les conflits pastoraux au plus haut niveau. Ce qui était vrai en Provence, le devint aussi en Dauphiné, en Savoie mais aussi plus au nord. En Suisse centrale, les comtes Habsbourg, tentèrent ainsi, mais sans succès, de régler les différends pastoraux entre Uri et le monastère d'Engelberg ou entre Schwyz et l'abbaye d'Einsiedeln 53. Là où les pouvoirs supérieurs tardaient à s'affirmer, comme dans les Alpes centrales, des tribunaux « fédéraux » eurent progressivement vocation à connaître les litiges entre communautés 54. En Savoie et Dauphiné, l'intervention du Prince s'imposait naturellement lorsqu'une des parties impliquées était un seigneur laïc ou une communauté monastique. Elle devint aussi la règle pour les problèmes intercommunautaires. Certes, en Savoie les Statuta sabaudiae

cit. n. 8, p. 155]. En 1278, les consuls de Châteauroux, en Embrunais, avaient, eux, attaqué l'abbaye Sainte-Croix qui voulait introduire du bétail étranger sur ses montagnes. La sentence de l'official d'Embrun leur fut en grande partie favorable [M. Fournier, op. cit. n. 36, 3, n° 17, p. 344-345]. En 1318 puis encore en 1499 ce sont les communautés du mandement de Guillestre qui en appellent au pape ou à son légat contre l'archevêque d'Embrun, leur seigneur, accusé d'introduire trop de bétail étranger dans les pâturages communs [AD, Hautes-Alpes, E 650].

^{52.} T. Sclaffert, Cultures en Haute Provence..., op. cit. n. 5, p. 57-58.

^{53.} J.-F. Bergier, op. cit. n. 29, p. 200-201.

^{54.} Ainsi dans les Grisons avec les tribunaux des ligues qui apparaissent à partir de 1424 [R. Sablonier, dans Storia dei Grigioni, 1, Dalle origini al medioevo, Coira-Bellinzona, 2000, p. 277-279].

d'Amédée VIII, promulgués en 1430, renvoyaient les conflits entre communautés rurales aux châtelains et aux tribunaux de judicature, c'est-à-dire à l'échellon local ⁵⁵. En réalité, le jeu des appels, dont les protagonistes usaient et abusaient, avaient presque systématiquement pour conséquence de faire remonter les affaires importantes jusqu'au Prince lui-même. En revanche, l'exécution et le respect des solutions de règlement étaient bien de la responsabilité des châtelains. L'examen des comptes des trésoriers généraux confirme les faits que les amendes et compositions payées lors des conflits d'alpages étaient bien réglés à ce niveau.

Parallèlement, et jusqu'en plein XVe siècle, l'arbitrage princier se maintenait, en particulier pour les affaires opposant moines et communautés 56. Pourtant, sous l'influence du droit romain, et quelque soit la procédure, le sens du règlement du conflit s'était légèrement déplacé. Il s'agissait moins, désormais, de trouver un compromis rétablissant la concorde entre les parties que de rétablir le bon droit bafoué. Il s'agissait aussi de ramener un ordre dont le Prince était le garant et dont la transgression devenait une atteinte à son autorité. Aussi vit-on des panonceaux à ses armes être dressés sur les montagnes du litige en attendant le règlement de celui-ci 57. La procédure inquisitoriale favorisait également la preuve écrite et le témoignage. Les agents du prince procédaient désormais à de minutieuses enquêtes, auditionnant des témoins 58, tandis que les parties faisaient rédiger des mémoires. Dans ce nouveau contexte, la violence aussi changeait de sens. L'agression collective censée donner une position de force avant négociation ne disparaissait pas, mais perdait un peu de son utilité. Mieux valait, pour les communautés, produire des témoins attestant l'exercice de longue date des droits d'usage contestés. Pour cela, la meilleure solution consistait à occuper le terrain avec discrétion. Aux XIVe-XVe siècles, selon Jean-Paul Boyer, les communautés de la Haute Vésubie maniaient ainsi habilement, face aux seigneurs, la prescription acquisitive, devant les tribunaux comtaux ou ducaux 59. Parallèlement, aux questions gênantes des enquêteurs, les représen-

^{55.} Les lettres de 1465 délimitant les châtellenies de Tarentaise et de Maurienne, suite à une supplique des paroissiens de Saint-Martin de Belleville, rappellent ces dispositions [AD, Savoie, AC Saint-Michel, DD 35 pièces 5]. Communiqué par N. Favre-Bonvin.

^{56.} Sentence arbitrale du duc de Savoie Amédée VIII, en 1425, départageant l'abbaye d'Abondance et la communauté de la vallée du même nom, en Chablais, à propos de l'auciège et du chaudérage perçus sur la montagne de Chauflour [J. Mercier, « L'abbaye et la vallée d'Abondance », Mémoires et documents publiés par l'Académie Salésienne, 8 (1888), pièce 11, p. 323-326].

^{57.} En 1426 lors du conflit entre Macôt et Bozel, en Tarentaise, apparition des penuncellos armorum domini nostri Sabaudiae ducis sur l'alpe Thetart et le Plan de Lerguyl [H. Onde, op. cit. n. 8, p. 156].

^{58.} C'est déjà le cas en Embrunais en 1276, lorsque le juge du Gapençais, intervenant ici comme arbitre, fait auditionner vingt témoins dans l'affaire opposant Savines à l'abbaye du Boscaudon [Roman, *Chartes de Chalais*, op. cit. n. 27, charte 187]. En 1338, l'enquête sur la montagne d'Arsine est menée par la cour des comptes du Dauphiné [AD, Isère, B 3714].

^{59.} J.-P. Boyer, op. cit n. 37, p. 71-73.

tants de la communauté opposaient le silence, l'omission, l'ignorance ou la franche mauvaise foi. C'est pour réagir aux empiètements ou lorsque la partie adverse prétendait empêcher l'occupation de fait que la violence retrouvait sa place ⁶⁰.

Le retour incertain à la paix

Comme dans toute forme de justice médiévale, le rétablissement de la paix, au moins d'une paix temporaire, constituait le but ultime des violences comme des procédures judiciaires. À la différence des Pyrénées, toutefois, le terme de paix ou de charte de paix n'apparaît jamais directement dans les textes, même dans les conciliations. On parle plutôt de compromis et de concorde (carta de concordia) ou encore de traité amiable (tractatu amiabili), peut-être par ce qu'aux yeux des membres des instances de règlement, les communautés rurales ne peuvent être considérées comme des belligérants à part entière 61. Quoiqu'il en soit, à nos yeux et malgré la volonté chaque fois affichée par les parties, il faut bien parler d'échec de la justice de conciliation appliquée aux conflits d'alpage, un échec qui justifiait l'intervention croissante du Prince, non seulement dans l'élaboration mais aussi dans la mise en œuvre des règlements.

Le contenu des accords

En pratique, la paix des alpages passait par l'acceptation de solutions *ad hoc*, donc très diverses dans leurs modalités mais que l'on peut regrouper en trois ensembles.

- 1- La victoire d'une partie. Elle intervenait lorsque l'instance de règlement tranchait en faveur de l'un des protagonistes. Jusqu'au XIIIe siècle, c'est le cas lorsque le prince ou le pape prend la défense d'un établissement ecclésiastique. Le peu d'efficacité à moyen terme de cette protection rend nécessaire le recours à la conciliation. Par la suite, aux XVe-XVIe siècles, des cours de justice princières rendent des sentences réaffirmant le droit entier de l'une des parties. Le plus souvent, ce type de règlement, s'il met fin provisoirement au litige, donne lieu à des contestations ultérieures.
- 2- Le partage territorial, négocié ou imposé. Il s'agissait de la solution la plus fréquente. Elle supposait la fixation rigoureuse de limites

^{60.} Ainsi, lorsque les moines de Saint-Hugon, accompagnés d'un notaire viennent faire constater la présence des troupeaux paysans sur leurs montagnes, ils sont accueillis à coup de pierres accompagnés d'insultes [F. Ferrand, op. cit. n. 14, p. 114].

^{61.} En 1238, l'accord entre les paroissiens de Doucy et la chartreuse d'Aillon, dans les Bauges, est qualifié de carta de concordia, le terme de paix apparaît toutefois dans l'exposé des motifs: Tandem in hoc concorditer convenerunt ut, consilio David, sacerdotis de Dulciaco, et Synifredi de Composta, pax eorum discordiae censeretu... [L. Morand, op. cit. n. 9, 2, Aillon, charte 129, p. 505-506].

- afin d'exclure (en théorie!) toute contestation future. On va y revenir dans un instant.
- 3- Les accords de gestion intervenaient dans deux types d'affaires. Le premier mettait en jeu des pâturages ou des quartiers de pâturage communs ou encore des prairies enclavées dans un pâturage étranger. Il s'agissait alors d'établir ou de rétablir des règles de compascuité pouvant être particulièrement complexes 62. Le second portait sur l'application des droits d'usage reconnus ou accordés par le seigneur à une communauté ou à une consorterie, par exemple dans le cadre d'un contrat d'acensement de montagne. L'accord précisait alors les obligations des uns et des autres fixant le nombre, la nature et la provenance des bêtes admises sur la montagne, le montant et les modalités de recouvrement des redevances dues.

Dans certaines affaires complexes, l'accord pouvait porter sur tous les aspects mentionnés ci-dessus : délimitation, gestion des droits de pacage et de passage, droit d'usage accordé sur une portion de la montagne. C'est le cas de la transaction de 1339 conclue entre la communauté d'Arvillard et la chartreuse de Saint-Hugon dont le texte fleuve rappelle, en outre, les incidents précédents et le contenu de leur règlement ⁶³. La complexité des accords avait aussi tendance à s'accroître à chaque nouveau règlement, traduisant le souci de prévoir et prévenir les risques de nouveaux litiges. Au XVe siècle, les chicanes sans fin opposant les chartreux du Reposoir aux alpagistes des communautés voisines à propos des montagnes accensées se soldaient, à chaque nouvelle négociation, par une précision accrue donnée à tous les aspects du contrat susceptible de contestation. La méfiance réciproque entretenue par les deux parties pouvait même donner à ces précisions un caractère, à nos yeux, burlesque ⁶⁴.

Le règlement du conflit supposait l'acceptation par les deux parties de limites ou de règles censées rétablir la justice et la paix. Celles-ci étaient proposées par des experts désignés par les médiateurs ou les arbitres ou encore par les enquêteurs nommés par la cour saisie de l'affaire 65. Dans tous les cas,

^{62.} En 1318, le juge de la terre épiscopale d'Embrun, après être venu à Ceillac interroger des témoins, rend une sentence relative à la compascuité dans les montagnes communes aux communautés du mandement de Guillestre [AD, Hautes-Alpes, E 551].

^{63.} E. Burnier, op. cit. n. 30, doc. n° 38, p. 470-483.

^{64.} En particulier sur la lumière (naturelle ou artificielle) dont devait disposer l'envoyé de l'abbaye pour choisir les fromages; sur le pied, unique, qu'il pouvait poser dans le chalet ou à propos du doigt avec lequel il pouvait tâter la production au lieu de la désigner à l'aide d'un bâton... [J. Falconnet, op. cit. n. 7, 127-36].

^{65.} En 1329, cinq experts étaient envoyés par le comte Aymon de Savoie pour superviser la plantation de bornes entre le domaine de Saint-Hugon et la seigneurie d'Arvillard: tous étaient nobles, un est dit dominus et exerce les fonctions de châtelain, trois sont dits milites, un dernier est jurisperitis (E. Burnier, op. cit. n. 30, pièce 35, p. 456-457].

la réputation de ces experts était essentielle pour le succès de l'opération 66. Dans les procédures de conciliation, la proposition était amenée lors d'une réunion publique rassemblant les représentants des parties. Pour les religieux, il pouvait s'agir de l'abbé ou du prieur en personne, mais plus fréquemment d'un procureur 67. Les communautés étaient, quant à elles, représentées par leurs syndics ou consuls permanents, lorsqu'elles en étaient dotées, ou bien, dans le cas contraire, par des prud'hommes ou des procureurssyndics désignés pour l'occasion 68. Dans l'exemple du partage de la montagne du Charbon, dans les Bauges, en 1216, ce sont au total 18 personnes représentant la chartreuse d'Aillon, les nobles de la Compôte et leurs hommes qui étaient réunis devant la maison d'un des arbitres. Après avoir entendu les quatre experts, les représentants des parties et les témoins étaient invités à approuver la transaction et à jurer sur les évangiles de la respecter 69. Une fois l'accord approuvé et ratifié, les limites devaient ensuite être matérialisées sur le terrain par des repères visibles ou la pose de bornes. Leur reconnaissance effective se faisait sur l'alpage, en présence d'un notaire entouré des représentants des parties et de ceux des instances de règlement, arbitres ou officiers de justice, mais aussi de nombreux témoins. Un nouvel acte était alors rédigé. Pour frapper les esprits, la délimitation devait prendre la forme d'une mise en scène mettant en évidence son caractère irrévocable. Il était aussi nécessaire qu'elle engage un maximum de personnes voire de personnalités. En 1282, dans l'affaire opposant l'abbaye du Boscaudon à la ville d'Embrun, les arbitres commencèrent par soumettre leur proposition de compromis au « conseil » de l'archevêque d'Embrun 70. En juillet 1338, un autre archevêque d'Embrun, Bertrand de Deaux, choisi cette fois comme unique arbitre, vint en personne et en grandes pompes sur la montagne de Valbelle mettre fin au conflit opposant les communautés du mandement épiscopal de Guillestre et celles de la Terre Commune 71. En 1465, suite à

^{66.} Ils sont quatuor bonos, prudentes, legitimos homines et honestos, cités dans l'acte de délimitation de la montagne de Voza entre la communauté de Chamonix et celle de Bionassey en 1264. L'opération est supervisée par le châtelain de Sallanches et le bailli du Faucigny, sous les auspices du juge du Faucigny pour le comte de Savoie. Chacune des parties avait élu deux de ces experts qui jurent sur les saints évangiles de dire, définir et borner la montagne [A. Perrin, J.A. Bonnefoy, Documents relatifs à la vallée et au prieuré de Chamonix, Chambéry, 1879, doc. n° 12, p. 22-24].

^{67.} Le 12 juillet 1275, l'abbé et les moines du Boscaudon désignaient Arnoux Agnelt, leur prieur, comme procureur-syndic dans l'affaire les opposant à la communauté des Crots [U. Chevallier, Regeste dauphinois ou répertoire chronologique et analytique des documents imprimés et manuscrits relatifs à l'Hsitoire du Dauphiné des origines à l'année 1349, t. 2, n° 11434, p. 923].

^{68.} Toujours dans l'affaire du Boscaudon contre les Crots, le 19 juin 1375, la communauté réunie devant l'église, en présence du curé, d'un notaire, d'un chevalier et du bayle d'Embrun, avait élu trois des siens comme syndics pour traiter avec l'abbaye [U.Chevallier, op. cit. n. 71, 2, n° 11423, p. 921].

^{69.} L. Morand, op. cit. n. 9, 2, Aillon, n° 17, p. 409-411.

^{70.} Roman, op. cit. n. 27, charte n° 196, p. 162-163.

^{71.} P. Guillaume, Guillestre et ses environs. Aperçu historique, Gap, 1906, p. 148-149.

une supplique adressée au duc Amédée IX, le juge de Maurienne et Tarentaise, le procureur fiscal et un notaire se retrouvaient sur le col des Encombres avec onze paroissiens de Saint-Martin-de-Belleville représentant la partie plaignante ⁷². À chaque fois, la solennité de la procédure n'empêcha pas l'affaire de rebondir. Indispensable à sa mise en pratique, la garantie apportée au règlement par les pouvoirs supérieurs n'était pas, sur le long terme, d'une efficacité absolue.

Le destin des accords

La nature judiciaire de nos sources fait que nous ne savons pas comment les accords étaient appliqués. Le rebondissement d'un conflit nous renseigne seulement sur leur non-respect. Le refus pur et simple et immédiat par l'une des parties d'un règlement qui lui est défavorable parait relativement rare. C'est pourtant ce qu'osa faire, en 1286, la communauté de Saint-Paul-sur-Ubaye (près de Barcelonnette) qui s'était opposée par la force à l'introduction de bétail étranger sur son territoire. Condamnée par la cour d'Aix qui percevait là le pasquerium extraneorum, les hommes de Saint-Paul refusèrent tout net la décision en s'appuyant sur la coutume du lieu. Ils s'en expliquèrent très crûment au juge de Seyne venu la leur signifier, se déclarant même prêts à renouveler leur coup de force 73. Bien leur en prit d'ailleurs, puisque l'audition de témoins supplémentaires, tous favorables à Saint-Paul, leur permis d'obtenir une nouvelle décision entièrement favorable à leurs intérêts. Le plus souvent, la résistance était plus discrète. Au bout d'un délai variable, les empiètements reprenaient, accompagnés de leur cortège de violence. C'est ce qu'illustre parfaitement le conflit à propos de l'alpe de Chérel évoqué au début de cette partie. Le destin des accords dépendait aussi beaucoup, semble-t'il, des parties en présence. Dans le cas d'affaires opposant seigneurs et communautés paysannes, les premiers n'étaient jamais vainqueurs, du moins pas sur le long terme. On constate au contraire que la pression paysanne ne se relâchait jamais. Les jugements défavorables n'arrêtent pas ou peu de temps les agissements litigieux, tandis que les succès ou les compromis servent de base à de nouvelles revendications. L'objectif final semblant être d'éliminer le seigneur de l'alpage ou de vider ses droits de toute réalité 74. Or, contrairement à ce qu'affirment souvent les chartes monastiques, la bonne conscience paysanne semble totale.

Dans le cas des conflits entre communautés, les règlements « perpétuels » n'avaient pas non plus vocation à durer. Les affaires rebondissent de décennie en décennie et de siècle en siècle jusqu'à ce que, à la fin du XIX e ou au début du XX e siècle, le déclin du pastoralisme et l'exode rural fassent cesser le combat faute de combattants : les cas sont fréquents d'affaires jamais

^{72.} AD, Savoie, AC Saint-Michel, DD 35. Communiqué par N. Favre-Bonvin.

^{73.} T. Sclaffert, Cultures en Haute Provence..., op. cit. n.5, p. 49.

^{74.} C'est ce à quoi parvinrent parfaitement les communautés de Haute Vésubie (Alpes Maritimes) entre la fin du XIII^e et la fin du XV^e siècle [J-.P. Boyer, op. cit. n. 37, p. 77].

terminées où les règlements n'étaient en fait que de simples trêves. En Tarentaise, les archives communales documentent certaines affaires du début du XIVe à la fin du XVIe oire du XVIIIe siècle 75. En Oisans, les pâturages du Rif Tort, sur le plateau d'Emparis opposèrent La Grave, Besse et MizoÎn depuis 1366 (et sans doute avant) jusqu'à 1869 voire au-delà 76. En Queyras, le conflit entre Abriès et Aiguille à propos de la montagne de Marassan ressurgit périodiquement de 1385 (première sentence arbitrale) à 1832 (arrêt de la cour d'appel de Grenoble). Enfin, toujours en Queyras, les prés et pâturages de Pra Patris, pour lesquels s'affrontèrent Molines et les communautés du mandement de Guillestre, provoquèrent l'intervention de l'archevêque d'Embrun, en 1301, et ne s'éteignirent qu'avec leur vente comme bien national en 1796 77. Au-delà du fait qu'un compromis pouvait mécontenter tout le monde, le fond du problème était que la communauté montagnarde avait besoin du conflit voire d'un vieux conflit récurrent, pour s'affirmer 78. En paraphrasant à la fois Stephen White et Henri Mendras, on peut même considérer le conflit comme un mode normal de fonctionnement des communautés montagnardes et ce, à tout les étages : famille, village, paroisse, vallée 79. Dans ce contexte, les conflits de limite en général et d'alpage en particulier jouaient un rôle fondamental.

> * * *

Dans les Alpes, la gestion des conflits pastoraux n'a pas débouché, comme dans les Pyrénées, sur la formation d'un espace d'autonomie pour les communautés. Les modes de règlement font toujours appel aux procédures judiciaires de la société englobante. Certes, dans les conflits, les communautés se retrouvent souvent, plus souvent que leurs consœurs pyrénéennes, face aux moines. Pourtant, dans les Alpes, même les litiges opposant deux ou plusieurs communautés paysannes ne se règlent jamais par négociation directe mais nécessitent toujours l'intervention, sous forme d'arbitrage ou de médiation, de membres de la noblesse ou du haut clergé. En conséquence, rien, dans les traditions alpines, ne vient rappeler les renouvellements de

^{75.} Pour un résumé succinct, H. Onde, op. cit. n. 8, p. 154-158.

^{76.} Procédures de 1366, 1416, 1482, 1489, 1490, 1534 [AD, Isère, B.2949 à 2952; citées dans A. Alix, op. cit. n. 4, p. 91; voir également dans T. Sclaffert, Le Haut Dauphiné..., op. cit. n. 20, p. 546-548].

^{77.} AD, Hautes-Alpes, E 652; cité par J. Tivolier, P. Isnel, *Le Queyras*, Gap, 1938, t. 1, p. 428-435. Ce conflit se doubla d'un autre, relatif au pâturage voisin de Riussec, entre Ceillac et Montbardon, documenté entre 1327 et 1774 [AD, Hautes-Alpes, E 653].

^{78.} Y compris face à la société englobante et notamment à l'État princier dont l'essence est précisément de mettre fin puis d'empêcher la guerre interne. Sur ce sujet voir P. Clastres, Archéologie de la violence. La guerre dans les sociétés primitives, Paris, 1997.

^{79.} S. White, « Feuding and peace-making in the Touraine around the year 1100 », Traditio, 42 (1986), p. 195-204; H. Mendras, Les sociétés paysannes. Éléments pour une théorie de la paysannerie, Paris, 1995, p. 120-121.

pactes et leur minutieux rituels, en particulier la remise de tributs, répétés durant des siècles sur les cols pyrénéens. Ces affaires sont, au contraire, marquées par le rôle croissant du Prince. Loin d'être seulement un garant, celui-ci tente à la fois de s'imposer dans les procédures traditionnelles de conciliation et à la fois de soumettre les conflits pastoraux aux procédures régulières de sa propre justice. Pour autant, pas vraiment handicapées par ce manque d'autonomie, les communautés alpines n'hésitaient pas à instrumentaliser les modes de règlement imposés par la société englobante, quitte à les rejeter lorsque l'équilibre qui les sous-entendait se rompait 80. C'est sans doute ce qui explique la fragilité sur le long terme de beaucoup de ces accords ; une fragilité sans doute plus grande que celle (pourtant réelle) des carta de patz pyrénéennes. Pour autant ces conclusions sont à relativiser. Elles proviennent de l'analyse d'un échantillon somme toute restreint de conflits excluant des secteurs entiers des Alpes occidentales. Cette première approche mérite donc d'être étendue et systématisée.

^{80.} Sur cette instrumentalisation des institutions judiciaires englobantes par les sociétés montagnardes, encore au début de l'époque contemporaine, voir A. Cappeau, *Une montagne en conflit. Société et violence en Queyras au XIXe siècle*, Grenoble, 2000.

Les Alpes médiévales

